

Ville de Milly-la-Forêt

**Place de la République
91490 Milly-la-Forêt
Tel : 01.64.98.80.07**

Accord-cadre de fournitures

A bons de commande

Mono-attributaire

**Cahier des clauses
Particulières**

Objet du marché

Marché de fourniture de matériel de voirie

Numéro de Marché : 2018-9-ST

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Fourniture de matériel de voirie

Article 2 – Décomposition des prestations

Lot : Fourniture de matériel de voirie

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le règlement de consultation
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG - FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le tarif, barème ou catalogue

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix et par défaut ceux proposés dans le catalogue de l'opérateur économique sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum ni maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 8 – Montant de l'accord-cadre

Sans minimum, ni maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;
- les délais de livraison.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur Le Maire.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du (des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 30 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre relatif au lot commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.

La durée maximale de l'accord-cadre est d'un an reconductible 3 fois.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 11 – Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à :

Monsieur Thomas Foucart, Directeur des Services Techniques thomas.foucart@milly-la-foret.fr

Article 12 – Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 14 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

- La livraison sera effectuée sous 8 jours après réception du bon de commande du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h30 au centre technique municipal Chemin Saint Pierre 91490 Milly-la-Forêt.

- Chaque élément devra être soigneusement emballé pour éviter toute détérioration en cours et de manipulation, les emballages portant de façon claire et lisible les renseignements d'identification des produits emballés.

- Les fournitures seront réceptionnées à la signature du bon de livraison par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Article 15 – Documentation technique

Un mémoire technique présentera la société, son organisation, ses qualifications et tous autres éléments jugés utiles par le candidat.

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

- L'ensemble des produits fournis devra être conformes aux normes NF P 98-501, P 98-520 à p 98-524, P 98-538, P 98-541 et P98-551 ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et par les textes qui l'ont modifié ou complété, et enfin aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire n°82-31 du 22 mars 1982 et n° 84-71 du 2 novembre 1984).

- L'ensemble des produits fournis devra être certifiés par l'ASQUER et bénéficier ainsi de l'admission à la norme NF. Les entreprises devront fournir tous les certificats correspondants avec les fiches de tous les produits demandés.

- Chaque panneau devra porter au dos sur une étiquette le numéro de certification, le numéro du fabricant et l'année de fabrication, inscrits de manière indélébile.

- Tous les produits de marquage routier utilisés sur les voies ouvertes à la circulation, sont obligatoirement conformes à la norme NF, certifiés par l'ASCQUER (association pour la certification et la qualification des équipements de la route).

Article 16 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 17 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 18 – Provenance, qualité, préparation des fournitures

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, composants, produits et matériels, à conditions qu'ils répondent aux conditions fixées par le marché et qu'ils soient homologués. Le titulaire est réputé connaître les normes.

Le titulaire reste, seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux, composants, produits et matériels pour l'exécution de son marché.

Tous les matériels et composants utilisés par le titulaire pour l'exécution des fournitures devront être neuves, de fabrication récente, de construction soignée.

Les fournitures, objet du présent marché, devront être décrites par le soumissionnaire dans une note technique précisant notamment :

- Lieu et mode de fabrication

- Certificats d'admission à la norme NF

- La qualité et/ou l'épaisseur de la structure des panneaux et des supports

- Le mode de fixation
- Le traitement anticorrosion
- Le procédé éventuel de laquage des produits
- Les caractéristiques des films
- Les modes d'inscription des symboles et des lettres
- Les conditions d'entretien préconisées
- Les mesures prises en faveur du développement durable par l'entreprise
- Les modalités de conditionnement et de livraison des produits

Article 19 – Lot Fourniture de matériel de voirie

▪ Fourniture de panneaux de signalisation routière

Cela comprend la signalisation de police des types A, AB, B, C, CE, EB, G, J et M.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de commander tout matériel figurant dans le catalogue du titulaire, dans les conditions de rabais appliquées à chaque catégorie de fourniture.

Les panneaux seront en tôle d'acier ou en alliage d'aluminium.

Les panneaux à dos ouvert seront munis au dos de rails horizontaux ou verticaux soudés permettant un réglage sur le support.

Ils pourront être laqués à la demande du Maître d'Œuvre, dans une couleur (un RAL) à définir.

Les films utilisés pour la réflectorisation seront de classes 2 ou 1, microbilles ou micro prismatiques et devront être aux normes NF.

▪ Peinture routière

Tous les produits de marquage routier utilisés sur les voies ouvertes à la circulation, sont obligatoirement conformes à la norme NF, certifiés par l'ASCQUER (association pour la certification et la qualification des équipements de la route).

Toutes les autres marques, autres que la marque NF, et toutes les mentions à d'autres normes européennes autres que NF EN 1824 et NF EN 1436 ne sont pas acceptables au regard de la législation actuelle (arrêté du 10 mai 2000).

La caractéristique du produit est la suivante :

Peinture routière homologué NF, mono composant, sans toluène et sans plomb, sans solvant nocif, dotée d'un fort pouvoir couvrant, produit anti glissante de classe S1 classification NFT 36-005 famille 1 classe 762 en contenant de 25KG.

▪ Supports et accessoires

Les mâts et les colliers seront en acier galvanisé ou en alliage d'aluminium.

Tous les mâts et les éléments de fixation (collier, boulonnerie...) seront à l'abri de la corrosion par leur constitution ou leur traitement.

La partie supérieure du mat sera protégée par un bouchon ou un chapeau afin d'éviter la pénétration de corps étrangers liquides ou solides.

Elle pourra être laquée à la demande du Maître d'Ouvrage dans un RAL à définir.

Les supports, ainsi que tous les accessoires nécessaires à la fixation devront résister à la corrosion.

Un soin particulier sera apporté au traitement anticorrosion des panneaux et plus encore des fixations et des supports.

- Aménagement de sécurité

Le giratoire sera composé de caoutchouc vulcanisé, il devra répondre à l'article R.1^{er} du code de la route et ses compléments apportés par les deux décrets 95-1090 et 95-1091.

Il sera conforme aux recommandations du CERTU (mini giratoires-Edition décembre 1997) et respecte les préconisations du CEREMA.

Le coussin Berlinois sera composé de caoutchouc vulcanisé.

Il répondra aux normes NF P 98-300 ou encore nommée normes SRT 45.

Il sera conforme aux recommandations du CERTU (coefficient SRT supérieur à 0,45 - Guide des coussins et plateaux 2010) et respecte les préconisations du CEREMA.

Les potelets boule seront en acier zingué de 3,2 mm d'épaisseur minimum, de 1500 mm de longueur et composé d'un pommeau boule soudé de diamètre 90 mm (la couleur est à définir).

La barrière de Croix de Saint André sera composé d'une main courante en acier 1/2 rond 40 x 10 mm, de montants latéraux, de lisses et croix en tube de 30 X 30 mm, de renforts en tube de 60 X 30 mm, d'un motif central : Macaron dia. 75 MM. Dim. (mm) : H. hors sol 900 X L. 840 (la couleur est à définir).

Article 23 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement du solde après réception de la marchandise.

Article 24 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 25 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 26 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 27 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 28 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 29 – Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Article 30 – Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Article 31 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 32 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 33 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité de 300 euros HT.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé dans chaque bon de commande.

Il est rappelé que le titulaire dispose d'un délai de 8 jours pour livrer les fournitures au-delà, les pénalités seront appliquées.

Article 34 – Règles générales d'application des pénalités

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 35 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 36 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 37 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 38 – Dérogations

L'article 12 - Emballage déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS

L'article 24 - Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS

L'article 32 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

L'article 34 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS